

DÉCLARATION DE M. LE JUGE AL-KHASAWNEH

[Traduction]

Je souscris à la conclusion selon laquelle la requête déposée par le Honduras à fin d'intervention en l'instance en tant que partie ou en tant que non-partie ne peut être admise (arrêt, par. 76). De même, j'adhère pour l'essentiel au raisonnement suivi pour parvenir à cette conclusion.

J'estime cependant qu'il est de mon devoir de joindre cette brève déclaration pour faire état des sérieux doutes que je nourris quant à la nécessité, la sagesse et l'utilité pratique d'établir une distinction entre les notions de «droit» et d'«intérêt d'ordre juridique» (*ibid.*, par. 37).

L'occasion m'a déjà été donnée, dans le contexte de la présente instance mais relativement à une autre requête (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II)*); opinion dissidente du juge Al-Khasawneh, p. 379-383, par. 18-29), d'exposer dans leur intégralité mes vues sur ces questions, et il serait vain de les répéter ici *in extenso*. Qu'il me suffise de dire qu'un intérêt d'ordre juridique n'est, selon moi, rien d'autre qu'un droit. Cette malheureuse expression d'«intérêt d'ordre juridique» a été concoctée en 1920 par le comité consultatif de juristes en tant que solution de compromis. Depuis lors, toutefois, «intérêt d'ordre juridique» et «droit» sont employés indifféremment, le raisonnement juridique n'admettant pas de notion hybride qui ne serait ni un droit ni un intérêt. Aussi ne me semble-t-il pas justifié de tirer des conséquences normatives de cette prétendue distinction quant aux exigences en matière de preuve et au niveau de protection accordé par le droit. En outre, même en admettant, pour les besoins de l'argumentation, qu'un «intérêt d'ordre juridique» puisse parfois être distinct d'un «droit», il ne s'ensuit pas que tel soit toujours le cas. Or, lorsque ces deux notions vont se recouvrir, par exemple si un Etat allègue — comme il arrive si souvent dans les requêtes à fin d'intervention — que l'intérêt d'ordre juridique pour lui en cause est son droit à exercer sa souveraineté, la question va nécessairement se poser de savoir quel critère d'établissement de la preuve et quel niveau de protection il convient d'appliquer. L'absence de fondement logique de la distinction est ainsi démontrée, et nous avons par ailleurs déjà constaté que, dans la pratique, la Cour ne s'en est jamais tenue à cette distinction. En définitive, cette tentative de définir et préciser la notion d'«intérêt d'ordre juridique», loin d'avoir permis de mieux la cerner, n'a fait que la rendre plus obscure encore.

(Signé) Awn Shawkat AL-KHASAWNEH.